



SÉANCE DU 2 OCTOBRE 2017



L'an deux mil dix-sept, le deux du mois d'octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la Commune de CANÉJAN s'est réuni à la Mairie en **séance ordinaire** sous la présidence de Monsieur GARRIGOU Bernard, Maire.

Une convocation a été transmise le 26 septembre 2017 à tous les Conseillers municipaux à leur domicile portant l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- N° 76/2017 - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE 2016 – PRÉSENTATION
- N° 77/2017 - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2016 – PRÉSENTATION
- N° 78/2017 - AVENUE DE BARRICOT – ACQUISITION DE LA PARCELLE AX 155 APPARTENANT A OCEO IMMOBILIER
- N° 79/2017 - CHOIX DU MODE DE GESTION DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL COLLECTIF DE LA PETITE ENFANCE
- N° 80/2017 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
- N° 81/2017 - PERSONNEL COMMUNAL – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT
- N° 82/2017 - CENTRE SIMONE SIGNORET – TARIFS DE LOCATION DU CENTRE ET DE MISE À DISPOSITION DE SON PERSONNEL
- N° 83/2017 - MÉDIATHÈQUE – DÉSHÉBAGE – DON DU RELIQUAT DE LIVRES À LA STRUCTURE « LE LIVRE VERT »
- N° 84/2017 - CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE CANÉJAN ET DE CESTAS POUR LA FOURNITURE DE REPAS – AUTORISATION
- N° 85/2017 - ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE – TARIFICATION DE LA NOUVELLE PLAGE D'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. GARRIGOU, MANO, PROUILHAC, Mme BOUTER, MM. GASTÉUIL, MARTY, Mme SALAÛN, M. LOQUAY, Mme OLIVIÉ, MM. JAN, LALANDE, MASSICAULT, GRENOUILLEAU, FRAY, Mme PETIT, M. DEFFIEUX, Mme ROUSSEL, MM. SEBASTIANI, GRILLON, Mme VEZIN, Mme PIERONI et M. BARRAULT.

ONT DONNÉ PROCURATION : Mme HANRAS à Mme BOUTER, Mme TAUZIA à M. MARTY, Mme FAURE à M. MANO, M. VEYSSET à M. GASTÉUIL et Mme MANDRON à M. SEBASTIANI.

ÉTAIT ABSENTE EXCUSÉE : Mme BOURGEAIS.

Monsieur SEBASTIANI a été élu secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du treize juillet deux mille dix-sept a été adopté à l'unanimité.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SÉANCE DU 2 OCTOBRE 2017



N° 76/2017 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE 2016 – PRÉSENTATION

Monsieur DEFFIEUX expose :

Conformément à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités exerçant la compétence de l'eau potable sur leur territoire doivent présenter un rapport permettant de rassembler et présenter les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public de l'eau potable.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, date d'entrée en vigueur du nouveau contrat de délégation de service public, le service public est exploité en affermage par la société SUEZ ENVIRONNEMENT, délégataire, sise Centre régional Guyenne – 64, boulevard Pierre I^{er} – 33082 BORDEAUX CEDEX.

Le contrôle d'affermage est assuré par la société ICARE domiciliée 109, avenue Blaise Pascal – 33160 SAINT-MÉDARD EN JALLES.

Le présent rapport sur le prix et la qualité du service doit comporter les indicateurs techniques et financiers fixés par les décrets n° 95-635 du 6 mai 1995 et n° 2005-236 du 14 mars 2006. Il précise notamment l'organisation, les conditions d'exploitation et les prestations assurées dans le cadre du service, l'évolution des différents tarifs, les volumes mis en distribution et consommés ainsi que la qualité de l'eau.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable sera mis à la disposition des administrés pour information et consultation auprès de la Direction des Services Techniques et du Développement Durable au Centre Technique Municipal sis 4, avenue Ferdinand de Lesseps à CANÉJAN.

Le représentant de la société ICARE, en charge du contrôle d'affermage pour le compte de la Commune est présent pour répondre aux questions des Conseillers municipaux.

VU l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,
VU le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (articles R. 1411-7 et R. 1411-8),
VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D. 2224-1 à D. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui introduit les indicateurs de performance des services,

VU le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport

annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,
VU le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ci-annexé,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- PREND ACTE du contenu et de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ci-annexé.

N° 77/2017 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2016 – PRÉSENTATION

Monsieur DEFFIEUX expose :

Conformément à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités exerçant la compétence de l'assainissement sur leur territoire doivent présenter un rapport permettant de rassembler et présenter les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, date d'entrée en vigueur du nouveau contrat de délégation de service public, le service public est exploité en affermage par la société SUEZ ENVIRONNEMENT, délégataire, sise Centre régional Guyenne – 64, boulevard Pierre I^{er} – 33082 BORDEAUX CEDEX.

Le contrôle d'affermage est assuré par la société ICARE domiciliée 109, avenue Blaise Pascal – 33160 SAINT-MÉDARD EN JALLES.

Le présent rapport sur le prix et la qualité du service doit comporter les indicateurs techniques et financiers fixés par les décrets n°95-635 du 6 mai 1995 et 2005-236 du 14 mars 2006. Il précise notamment l'organisation, les conditions d'exploitation et les prestations assurées dans le cadre du service, l'évolution des différents tarifs, les volumes mis en distribution et consommés ainsi que la qualité de l'eau.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif sera mis à la disposition des administrés pour information et consultation auprès de la Direction des Services Techniques et du Développement Durable au Centre Technique Municipal sis 4, avenue Ferdinand de Lesseps à CANÉJAN.

Le représentant de la société ICARE, en charge du contrôle d'affermage pour le compte de la Commune est présent pour répondre aux questions des Conseillers municipaux.

VU l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,
VU le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (articles R. 1411-7 et R. 1411-8),
VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D. 2224-1 à D. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui introduit les indicateurs de performance des services,
VU le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,
VU le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif ci-annexé,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- PREND ACTE du contenu et de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif ci-annexé.

**N° 78/2017 – AVENUE DE BARRICOT – ACQUISITION DE LA PARCELLE AX 155
APPARTENANT A OCEO IMMOBILIER**

Madame BOUTER expose :

VU le Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal n° 55/2007 du 18 juin 2007, approuvant le Plan Local d'Urbanisme et créant l'emplacement réservé C 21 constituant une réserve foncière pour le traitement paysager de l'entrée de ville, avenue de Barricot, d'une largeur de 5 mètres,

VU la proposition formulée par la Commune dans son courriel du 24 août 2017 à la société OCEO IMMOBILIER, propriétaire de la parcelle cadastrée AX 155 d'une superficie de 100 m², d'acquérir cette dernière au prix de 5,85 € / m², ceci afin de parfaire la continuité des acquisitions foncières de ce secteur,

VU l'accord donné par le propriétaire dans son courriel du 29 août 2017 pour vendre au prix proposé, soit un coût global de 585 €, les frais de notaire étant à la charge de la Commune,

CONSIDÉRANT que cette parcelle AX 155 est nécessaire au traitement paysager de l'entrée de ville objet de l'emplacement réservé C 21,

CONSIDÉRANT que la valeur de cette parcelle est inférieure au seuil de saisine des Services Fiscaux – France Domaine,

Il y a lieu de proposer l'acquisition de cette parcelle au prix de 5,85 € / m² soit un coût global de 585 € hors frais de notaire,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'acquérir au prix de 5,85 € / m², la parcelle AX 155 d'une superficie de 100 m², soit un coût global de 585 €,
- de prendre en charge l'intégralité des frais afférents à la cession de ce terrain,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et toutes pièces utiles nécessaires à la régularisation de cette transaction et d'en assurer l'exécution financière dans la mesure où les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune.

**N° 79/2017 – CHOIX DU MODE DE GESTION DE LA STRUCTURE
D'ACCUEIL COLLECTIF DE LA PETITE ENFANCE**

Madame SALAÜN expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-1 à L. 1411-11, R. 1411-1 à R. 1411-2 et D. 1411-3 à D. 1411-5,

VU la délibération n° 088/2016 du 12 décembre 2016, par laquelle le Conseil municipal a décidé la création d'un équipement unique de 50 à 60 places destiné à recevoir un service public d'accueil de la petite enfance, le Relais d'Assistants Maternels et un Lieu d'Accueil Enfants Parents,

VU le rapport présenté par Monsieur le MAIRE contenant les caractéristiques des prestations du service à assurer aux administrés de la Commune,

VU l'avis de la Commission vie scolaire – petite enfance réunie le 20 septembre 2017,

VU la présentation du rapport faite au Comité Technique lors de sa réunion du 29 septembre 2017,

CONSIDÉRANT qu'un projet de construction d'un équipement a été lancé par la Commune de

CANÉJAN afin de regrouper, au sein d'un lieu unique, l'ensemble des places de crèche disponibles sur son territoire,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de déterminer les conditions du mode de gestion de cette nouvelle structure,

CONSIDÉRANT que l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales [...] se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local [...] et statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire »,

CONSIDÉRANT que, pour préparer cette décision, la Commune a confié au cabinet ESPELIA une étude de besoins sur les 3 structures d'accueil petite enfance actuellement présentes sur le territoire de la Commune,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de cette étude, il a pu être conclu qu'une gestion déléguée de la structure d'accueil collectif de la petite enfance apparaît la plus adaptée pour répondre aux exigences et aux spécificités de l'exploitation de ce type de service sur la Commune de CANÉJAN, cette dernière nécessitant de disposer de compétences variées et spécifiques et le recours à des professionnels qualifiés et spécialisés, tant sur le plan de la gestion comptable (notamment pour la facturation des usagers) que sur le plan de la gestion technique ; que la gestion déléguée présente une garantie de forte souplesse de gestion et de réactivité et permet de garantir une répartition claire des rôles et des responsabilités entre le délégant (la Commune) et le délégataire qui assure intégralement la gestion du service public confié,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le principe du recours à une procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la structure d'accueil collectif de la petite enfance.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, par 23 voix « POUR », 2 « ABSTENTIONS » (Mme MANDRON et M. SEBASTIANI) et 2 voix « CONTRE » (Mme VEZIN et M. GRILLON) :

- de se prononcer favorablement sur le principe de la délégation de service public comme mode de gestion et d'exploitation de la structure d'accueil collectif de la petite enfance,
- d'approuver les orientations principales et les caractéristiques de la délégation telles que décrites dans le rapport de présentation, et qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats admis à présenter une offre,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à engager la procédure de mise en concurrence prévue aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à signer tout acte à intervenir.

Madame VEZIN demande la parole et, au nom des élus de la liste « Pour Canéjan, Changeons Ensemble » donne lecture du texte suivant :

« Monsieur le Maire, Chers Collègues,

Plusieurs remarques tant à propos du contenu de la délibération, qu'à propos du rapport qui l'accompagne.

- *Nous nous étonnons que l'on nous demande de considérer un rapport, d'un cabinet « ESPELIA » sur une étude de besoins, non précisés, que nous n'aurons manifestement pas le loisir de consulter avant ce vote.*
- *Vous nous demandez d'approuver des « orientations » qui seront détaillées et précisées dans un dossier de consultation auquel nous ne serons pas associés. Nous vous rappelons que cette décision va engager l'avenir professionnel de bon nombre de personnes et que nous ne disposons pas d'éléments pour le faire.*
- *Le rapport précise, dans sa première page, que « la commune souhaite dans ce cadre lancer*

une consultation de type Délégation de Service Public ». On se demande donc pourquoi vous consacrez, ensuite 6 pages à nous expliquer le bien-fondé de cette décision.

- *Vous évoquez le critère de l'absence de contrepartie économique en précisant « ... il s'agit bien souvent d'un projet d'initiative communal... » sans toutefois amener un quelconque élément qui vous permette d'étayer que cette position est bien celle de Canéjan.*
- *Le rapport confirme bien que les orientations sont, en effet, d'une extrême imprécision puisque les obligations de chacune des parties sont précédées d'un conditionnel qui ouvre la porte à tous les abus.*
- *Enfin, l'obligation faite au délégataire de reprendre le personnel des 3 structures actuelles ne l'oblige en aucun cas à le maintenir dans l'emploi et la référence faite au Code du Travail n'est pas, en cette période, de nature à rassurer les personnels concernés.*

Pour terminer, nous citerons des remarques entendues récemment de Canéjanais : la formidable mobilisation bénévole, au travers des multiples associations que compte notre commune, permet à Canéjan de ne pas totalement achever sa transition en cité dortoir.

La délibération proposée, sans qu'aucun élément concret ne permette d'en étayer le fondement, constitue une véritable remise en question de cet état d'esprit qui ne peut être que dommageable à moyen ou long terme.

Pour toutes ces raisons, les élus de Pour Canéjan, Changeons Ensemble, votent contre cette délibération. »

Monsieur SEBASTIANI demande la parole et donne lecture du texte suivant :

« Monsieur le Maire, Chers Collègues,

Nous avons aujourd'hui la lourde responsabilité de déterminer le mode de gestion de la future crèche de Canéjan. Le rapport diligenté par le cabinet ESPELIA conclut à notre grande surprise que le mode de gestion le plus adapté serait une délégation de service public.

Les élus communistes considèrent que l'option d'une régie municipale n'a pas été étudiée à sa juste valeur par le cabinet. En effet le principal reproche fait à la régie est la lourdeur supposée d'une gestion ainsi que les difficultés de gestion liées au personnel et au matériel très spécialisés. Nous pensons que toutes ces difficultés peuvent être levées grâce à une solution très simple, l'intégration du personnel de l'association La Mômérie au sein du personnel municipal. Ces personnes sont déjà formées et remplissent déjà parfaitement leur mission. Le cabinet ESPELLIA retient d'ailleurs cette possibilité dans le cadre d'une DSP et ce qui était un risque dans l'option d'une régie municipale devient brusquement une opportunité.

D'autre part nous relevons deux risques majeurs induits par la DSP que le cabinet semble oublier dans son rapport. La reprise du personnel de l'association La Momerie n'est pas garantie sur le long terme par ce mode de gestion, une entreprise qui remporterait le contrat pourrait licencier quelques mois plus tard l'ensemble du personnel de l'association sans pour autant se mettre en porte à faux vis-à-vis du contrat. De plus ce contrat ne pourra pas excéder 5 ans et donc même dans le cas heureux où la Mômérie remporterait ce contrat, cet état de fait ne serait garanti qu'à moyen terme.

Le rapport nous semble donc trop incomplet pour permettre une réflexion complexe et nous demandons le report de ce vote pour étudier plus avant l'option d'une régie municipale. »

Monsieur le MAIRE répond que les deux rapports sur les DSP de l'eau et de l'assainissement présentés juste avant l'examen de cette délibération montrent l'efficacité d'un tel mode de gestion, dès lors que la collectivité se donne les moyens de bien définir et de contrôler le travail du délégataire.

Il considère qu'il n'y a pas lieu de reporter le choix du mode de gestion, au regard des éléments dont le Conseil municipal dispose et des échéances qui sont celles de la Commune. Il estime que

le choix de la DSP est celui d'un mode de gestion performant.

Madame SALAÜN expose que la municipalité connaît les inquiétudes du personnel et qu'elle les comprend. Elle ajoute que certains des salariés ont aussi affirmé ne pas vouloir travailler pour la Commune et qu'il faut prendre en compte cette réalité-là. Elle peut témoigner aussi de la lassitude et de l'inconfort du personnel à travailler dans des locaux vétustes, sans pouvoir mutualiser le matériel pédagogique du fait de l'éloignement. Elle note que la perspective du lancement de la DSP n'empêche pas les parents de se mobiliser au sein du Conseil d'Administration et du bureau de l'association, et de travailler justement avec le personnel pour être en mesure de répondre à l'appel d'offres que lancera la Commune.

Monsieur le MAIRE ajoute que l'association est invitée à candidater, qu'elle a toutes les ressources pour bien se placer et qu'il faut qu'elle se fasse accompagner pour être en mesure de répondre au même niveau que les autres opérateurs.

En tout état de cause, le personnel n'a pas d'inquiétudes à avoir quant à son devenir puisque le Code du travail oblige le délégataire retenu à reprendre le personnel existant.

Madame VEZIN répond que l'association n'a aucune chance d'être retenue à l'issue de la procédure de DSP et que si elle l'était, les gros opérateurs privés ne manqueraient pas de faire un contentieux pour favoritisme. Ces entreprises privées ne sont mues que par l'objectif de dégager des dividendes pour leurs actionnaires. Par les temps qui courent, s'en remettre au Code du travail est plutôt hasardeux. Ces entreprises reprennent effectivement les salariés, puis s'en débarrassent au fur et à mesure, en particulier des plus anciens et des plus qualifiés, pour rogner sur les charges de personnel.

Monsieur SEBASTIANI se félicite qu'une personne qui a soutenu la candidate des Républicains lors des dernières élections législatives dénoncent les dividendes versés aux actionnaires.

Il répond à Monsieur le MAIRE que l'argument selon lequel la DSP ferait la preuve de son efficacité pour les services de l'eau et l'assainissement tient essentiellement à leurs spécificités et technicités, qui exigent des compétences dont la collectivité ne dispose pas. Or, s'agissant du service petite enfance, les compétences et technicités existent déjà, détenues par les salariés de l'association, et il serait simple de les intégrer à la collectivité. Quant au fait que certains d'entre eux ne souhaitent pas faire partie de la Commune, cela peut s'entendre, mais une fois qu'on leur aurait expliqué que la gestion du personnel y est performante et dans l'intérêt des agents, Monsieur SEBASTIANI ne doute pas que ces salariés réticents seraient finalement intéressés.

Monsieur le MAIRE rappelle que ce qu'il faut considérer avant toute chose, c'est l'intérêt des bénéficiaires. Le projet est bien plus ambitieux que la gestion de la crèche, puisqu'il intégrera aussi le RAM, service qui restera communal, et un lieu d'accueil enfants – parents. Il rappelle les obligations prescrites par le Code du travail, dont il défend encore et résolument l'existence. Certes, le délégataire pourrait licencier un salarié qui aurait commis une faute, ce qui est normal, mais il ne serait absolument pas de son intérêt de générer des charges liées à des indemnités de licenciement, qui plomberaient les comptes.

Monsieur DEFFIEUX conclut cet échange en invitant les Conseillers à ne pas diaboliser le recours à la DSP, qui est un bon mode de gestion, dès lors que la Commune se donne les moyens de bien négocier, de façon vigilante, en amont et d'exercer pleinement, au cours du contrat, sa mission de suivi et de contrôle du délégataire.

N° 80/2017 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le MAIRE expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34, indiquant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
VU les crédits ouverts au budget de l'exercice,
VU l'avis du Comité Technique en date du 29 septembre 2017,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,
CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des mouvements de personnel, suite aux départs à la retraite,
CONSIDÉRANT la décision de procéder à la nomination au titre de l'avancement de grade de certains agents remplissant les conditions,

Il est proposé au Conseil municipal de procéder par filière, à compter du **1^{er} décembre 2017**, aux modifications du tableau des effectifs comme suit :

Filière administrative :

GRADE	CAT.	Poste au 1 ^{er} août 2016	Création ou suppression	Nouvel effectif budgétaire
Rédacteur principal 1 ^o classe	B	1	+1	2
Rédacteur principal 2 ^o classe	B	2	-2	0
Adjoint adm. Principal 1 ^o classe	C	0	+5	5
Adjoint adm. Principal 2 ^o classe	C	9	-4	5
Adjoint administratif	C	4	-1	3

Filière technique :

GRADE	CAT.	Poste au 1 ^{er} août 2016	Création ou suppression	Nouvel effectif budgétaire
Agent de maîtrise principal	C	4	+1	5
Agent de maîtrise	C	4	-1	3
Adjoint technique principal 1 ^o classe	C	2	+3	5
Adjoint technique	C	19	-5	14

Filière sociale :

GRADE	CAT.	Poste au 1 ^{er} août 2016	Création ou suppression	Nouvel effectif budgétaire
ATSEM principal 1 ^o classe	C	0	+4	4
ATSEM principal 2 ^o classe	C	8	-4	4

Filière culturelle :

GRADE	CAT.	Poste au 1 ^{er} août 2016	Création ou suppression	Nouvel effectif budgétaire
Adjoint du patrimoine ppal 2 ^o classe	C	0	+1	1
Adjoint du patrimoine	C	1	-1	0

Filière animation :

GRADE	CAT.	Poste au 1 ^{er} août 2016	Création ou suppression	Nouvel effectif budgétaire
Adjoint d'animation principal 1 ^o classe	C	0	+2	2
Adjoint d'animation	C	9	-2	7

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver les créations et suppressions de postes telles que proposées et d'adopter en conséquence, au 1^{er} décembre 2017, le tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération, les crédits nécessaires aux rémunérations et charges étant inscrits au budget principal de la Commune.

N° 81/2017 – PERSONNEL COMMUNAL – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Monsieur le MAIRE expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 68-1,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État,

VU le décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006, instituant une prise en charge partielle du prix des abonnements correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'État (JO du 23/12/2006) et arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de la participation de l'administration employeur,

VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU l'avis du Comité Technique du 29 septembre 2017,

CONSIDÉRANT que la réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations,

CONSIDÉRANT que les agents de la collectivité, stagiaires, titulaires et contractuels, sont amenés à se déplacer pour effectuer des stages, pour participer à des réunions, des rencontres professionnelles ou pour assurer un poste itinérant, sur la commune, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peuvent bénéficier sur justification de la prise en charges des frais engagés lors du déplacement,

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité comme suit :

Article 1 – Bénéficiaires :

Tous agents stagiaires, titulaires et contractuels, effectuant un déplacement pour nécessité de service, missionnés par la collectivité.

Article 2 – Notions de résidence administrative et de territoire :

La résidence administrative est située à l'adresse de la Mairie de Canéjan – allée Poggio Mirteto, le territoire correspond aux limites de la Commune de Canéjan.

Article 3 – Principe :

Les déplacements, préalablement autorisés par un ordre de mission, doivent être effectués en priorité avec un véhicule municipal.

Lorsque l'agent utilise son véhicule personnel, il doit présenter la copie de son permis de conduire et une attestation de validité.

Les sinistres occasionnés aux véhicules des agents dans le cadre de leurs missions sont couverts par le contrat d'assurance auto-mission collaborateurs (AMC) souscrit par la Commune.

Le nombre de kilomètres est calculé en fonction du chemin le plus rapide par référence au site et itinéraires « mappy.com ».

Les frais d'inscription à un colloque peuvent être pris en charge par la collectivité, préalablement sur demande et accord de l'autorité territoriale.

Article 4 – Fonctions itinérantes :

Les déplacements effectués par les agents, avec leur véhicule personnel, entre plusieurs affectations entre l'heure d'embauche et de débauche journalier à l'intérieur du territoire de Canéjan, donnent lieu à versement d'IK, Indemnités Kilométriques.

L'indemnité est payée mensuellement après service fait. Le responsable hiérarchique effectue une déclaration mensuelle par la production d'un relevé.

Le montant de l'indemnité est calculé en fonction de la puissance du véhicule, de la distance parcourue et du taux fixé par l'administration fiscale.

Article 5 – Prise en charge du trajet domicile-travail :

La réglementation prévoit la prise en charge d'une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le montant pris en charge par la collectivité est de 50% du montant du titre d'abonnement dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel (51,75 € par mois actuellement).

Article 6 – Prise en charge des déplacements hors territoire de la Commune :

Les déplacements effectués avec le véhicule personnel seront indemnisés comme suit : Le montant de l'indemnité est calculé en fonction de la puissance du véhicule, de la distance parcourue et du taux fixé par l'administration fiscale.

Les frais de péage et de stationnement sont remboursés à la hauteur des frais engagés sur présentation de justificatifs.

Les déplacements effectués par tout autre moyen de transport, train, avion... seront expressément et préalablement autorisés par l'autorité territoriale et seulement si l'intérêt du service le justifie. Les frais réellement engagés et effectués sont remboursés dans la limite du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le mieux adapté au déplacement.

N'ouvre pas droit à indemnisation, les frais déjà pris en charge par l'organisme d'accueil dans le cadre de la mission.

Article 7 – Remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement :

Le remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, sera effectué dans la limite d'un montant de 15,25 € par repas. Les frais de repas ne sont pas pris en charge lorsque la mission concerne une ½ journée.

Le remboursement des frais d'hébergement réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, sera effectué sur la base du forfait de 60 € par nuit.

Aucune prise en charge ne sera appliquée sans justificatif, ni si l'agent est nourri ou logé gratuitement.

Article 8 – Indemnité de stage :

Les frais de déplacement engagés lors d'une session de formation sont pris en charge selon les mêmes modalités ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Article 9 – Frais de déplacements liés à un concours ou examen professionnel :

Les frais de transport engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel de la fonction publique sont remboursés sur demande de l'agent, dans la limite d'un aller/retour par an. Les autres frais engagés à une telle occasion ne donnent pas lieu à remboursement.

Article 10 – Revalorisation des montants ou taux de remboursements :

Les taux ou montants de remboursements seront revalorisés automatiquement en fonction de l'évolution de la réglementation.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver les modalités de prise en charges des frais de déplacement engagés par les agents de la collectivité.

N° 82/2017 – CENTRE SIMONE SIGNORET – TARIFS DE LOCATION DU CENTRE ET DE MISE À DISPOSITION DE SON PERSONNEL

Monsieur MANO expose :

VU la délibération N° 100/2010 du 24 septembre 2010 fixant les tarifs de location du Centre Simone Signoret et de mise à disposition de son personnel,
VU la délibération N° 71/2017 du 13 juillet 2017 relative à la rémunération des intermittents du spectacle employés par le Centre Simone Signoret,
VU l'avis de la Commission Vie associative, Transports et Administration générale,

CONSIDÉRANT que les tarifs de location du Centre Simone Signoret n'ont pas été revus depuis 2010,

CONSIDÉRANT qu'un nouveau taux horaire a été voté pour les régisseurs lumière, intermittents du spectacle intervenant au Centre Simone Signoret, que la rémunération des gardiens a évolué depuis 2010 et que ces différents types de personnels sont susceptibles d'être mis à disposition à l'occasion de la location du Centre,

Il convient que le Conseil municipal redéfinisse les tarifs de location du Centre Simone Signoret et de mise à disposition de son personnel à l'occasion d'une telle location.

APRÈS avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de fixer comme suit, à compter du 2 octobre 2017, les tarifs de location du Centre Simone Signoret :

- 900 € la journée en semaine (maximum 10 heures d'utilisation)
 - 1 100€ les dimanches et jours fériés
 - 150 € l'heure, au-delà de 10 heures de location
- de fixer, comme suit, à compter du 2 octobre 2017, les tarifs de mise à disposition de son personnel :
- Heure de régisseur lumière : 26,52 €
 - Heure de gardiennage : 18,17 € en journée (de 7 à 22h)
30,16 € en journée le dimanche et jours fériés (de 7 à 22h)
36,34 € après 22h (dimanche et jours fériés inclus)
- que les tarifs de mise à disposition de son personnel évolueront en fonction des augmentations de la valeur du point et des évolutions éventuelles du cadre d'emploi du grade de référence.

N° 83/2017 – MÉDIATHÈQUE – DÉSHERBAGE – DON DU RELIQUAT DE LIVRES À LA STRUCTURE « LE LIVRE VERT »

Monsieur MANO expose :

VU la délibération n° 34/2017 du 12 avril 2017, par lequel le Conseil municipal a approuvé la vente des documents « désherbés » de la médiathèque et le reversement du produit de cette vente au profit de la Fondation ATD Quart Monde pour soutenir son action « Bibliothèques de rue »,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'opération de vente des documents désherbés de la médiathèque, un certain nombre d'ouvrages n'a pas trouvé preneur,

CONSIDÉRANT la proposition de la structure bordelaise de l'insertion par l'activité économique « Le Livre Vert » spécialisée dans la deuxième vie du livre, d'un service gratuit de collecte de documents (livres, CD et DVD), destinés à être :

- Revendus, permettant la création d'emplois en insertion pour des personnes en difficultés,
- Revalorisés, permettant la création d'emplois adaptés,
- Redistribués à des associations locales,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le don des livres désherbés de la médiathèque n'ayant pas trouvé preneur à la structure d'insertion par l'activité économique « Le Livre Vert ».

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser le don des livres désherbés de la médiathèque n'ayant pas trouvé preneur à la structure d'insertion par l'activité économique « Le Livre Vert ».

N° 84/2017 – CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE CANÉJAN ET DE CESTAS POUR LA FOURNITURE DE REPAS – AUTORISATION

Monsieur GASTEUIL expose :

VU la délibération du Conseil municipal n° 095/2016 du 12 décembre 2016 fixant le tarif de la restauration scolaire pour l'année 2017,

VU le courrier de Monsieur le MAIRE de CESTAS en date du 15 septembre 2017,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la Commune de CESTAS réalisera des travaux dans sa cuisine centrale pendant les vacances scolaires de Toussaint, de Noël ou d'hiver et qu'afin d'assurer la continuité du service de restauration auprès de ses structures d'accueil extrascolaires, Résidences pour

Personnes Âgées, elle sollicite les services de la Commune de CANÉJAN pour assurer la fourniture des repas aux usagers de ces structures, ainsi qu'aux agents du Centre de secours et à son personnel communal durant ces travaux,

CONSIDÉRANT qu'elle sollicite en outre la fourniture des goûters pour les enfants fréquentant les structures d'accueil extrascolaires,

CONSIDÉRANT que dans un esprit de coopération entre les deux Communes, la Commune de CANÉJAN peut mobiliser le personnel et les moyens nécessaires afin de répondre à cette demande,

CONSIDÉRANT que la Ville de CESTAS propose, à cette fin, de mettre du personnel à la disposition du service de la Restauration de CANÉJAN, pour participer à la production des repas et en assurer la livraison à ses structures,

Il appartient au Conseil municipal de fixer le tarif des repas et goûters ainsi fournis à la Ville de CESTAS et d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer la convention relative à cet accord telle qu'annexée à la présente délibération.

Compte tenu de la participation du personnel de la Ville de CESTAS à la production des repas, il est proposé d'en fixer le tarif à 3 € (tarif « Hors Commune »).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de fournir les repas et les goûters à la Ville de CESTAS durant la période des travaux qu'elle effectuera dans sa cuisine centrale à l'occasion des vacances scolaires de Toussaint, Noël, ou d'hiver,
- de fixer le tarif du repas à 3 € (TROIS EUROS) l'unité et celui du goûter à 0,80 € (QUATRE-VINGTS CENTIMES) l'unité,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer la convention relative à cet accord, telle qu'annexée à la présente délibération.

N° 85/2017 – ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE – TARIFICATION DE LA NOUVELLE PLAGE D'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

Monsieur GASTEUIL expose :

VU la convention d'objectifs et de financement régissant le versement de la prestation de service « Accueil de loisirs » conclue entre la Commune de CANÉJAN et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) le 19 décembre 2012,

VU la délibération du Conseil municipal n° 94/2016 du 12 décembre 2016 fixant les tarifs de l'accueil périscolaire pour l'année 2016,

VU l'avenant à cette convention d'objectifs et de financement signé le 1^{er} octobre 2016,

VU la délibération n° 31/2017 du 12 avril 2017 par laquelle le Conseil municipal a approuvé, à compter de la rentrée de septembre 2017, la nouvelle organisation du temps scolaire pour les écoles élémentaires et les nouveaux horaires afférents,

VU l'avis de la Commission Enfance, Jeunesse, Animation, Vie scolaire et Usages numériques réunie le 20 septembre 2017,

CONSIDÉRANT que la nouvelle organisation du temps scolaire pour les écoles élémentaires positionne les temps d'activités périscolaires deux fois 1H30 par semaine,

CONSIDÉRANT que les deux jours sur lesquels ne seront pas positionnés les temps d'activités périscolaires, l'accueil périscolaire débutera à partir de la sortie de l'école, dès 15H30 pour l'école du Cassiot et dès 15H20 pour l'école Jacques Brel,

CONSIDÉRANT que pour être prises en compte dans le calcul de la prestation de service ordinaire versée par la CAF, les heures concernées doivent être facturées aux familles en fonction de leurs revenus,

Il est proposé au Conseil municipal de mettre en place, à compter de la rentrée des vacances de

Toussaint, une tarification forfaitaire spécifique pour les heures comprises entre l'heure de sortie de l'école et 17H.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de mettre en place, pour la nouvelle plage d'accueil périscolaire résultant de la modification de l'organisation du temps scolaire, une tarification forfaitaire spécifique tenant compte des revenus des familles, affecté d'un taux d'effort de 0,0013 % avec prise en compte d'un revenu plancher (1 000 €) et d'un revenu plafond (4 000 €), en deçà et au-delà desquels la dégressivité est figée, comme suit :

Revenus mensuels inférieurs à 1 000 €	Revenus mensuels compris entre 1 001 et 3 999 €	Revenus mensuels égaux ou supérieurs à 4 000 €
0,013 €	Modulation au centime près entre 0,013 et 0,052 €	0,052 €

- de dire que ce forfait sera majoré de 30 % pour les familles hors commune,
- de dire que les tarifs applicables à partir de 17h restent inchangés,
- de préciser que :
 - les revenus pris en compte sont les revenus correspondant au total des salaires et revenus assimilés avant tout abattement fiscal (10% et 20% ou frais réels) ;
 - la famille devra remettre au début de chaque année civile son dernier avis d'imposition (année N-2 pour les réinscriptions et année N-1 pour les inscriptions intervenant à partir du mois de septembre), sachant qu'une régularisation ne pourra être demandée que jusqu'au 31 janvier de l'année N+1,
- à défaut de présentation de l'avis d'imposition, il sera appliqué une facturation au tarif maximum.

~~~~~

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des décisions n° 29/2017 à 34/2017 prises dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée. Ces décisions sont insérées dans le registre des délibérations.

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 35.